

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 Martigues

D/SPR/GP/N°1075/2023

Références : D-1315 MRT-2023

Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de Petrolnéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs

"C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par Petrolnéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est Petrolnéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident bac C6 du 9 décembre 2022 - Récolelement APMIC du 07 mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement-APMIC_IncidentC6_9déc2022	AP de Mesures d'Urgence du 07/03/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Rappel des faits

Les 3 et 8 décembre 2022 le GIE subit de fortes pluies. Pour éviter l'accumulation d'eaux pluviales sur les toits, la vidange des toits de bacs est enclenchée par ouverture des vannes de drain de toit des bacs. Le vendredi 9 décembre 2022, en début d'après-midi, l'opérateur fait sa tournée et découvre la présence d'un mélange eau de pluie et de pétrole brut dans la cuvette du bac C6. Le drain du toit est refermé, ce qui stoppe immédiatement les arrivées de liquide dans la cuvette. En janvier 2023, suite à la découverte de brut sur le toit du bac et dans de nombreux caissons, le bac C6 a été mis hors exploitation en le maintenant à son niveau mini (LAL) en attente de son passage en travaux.

Un arrêté préfectoral en date du 19/12/2022 prescrit les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la préservation des enjeux visés aux articles L2111,1 et L5111,1 du code de l'environnement. Elles sont complétées par les dispositions d'un arrêté préfectoral du 07 mars 2023, notamment pour prescrire la vidange, la mise à l'arrêt, le nettoyage et la mise hors exploitation du bac C6 et encadrer son éventuelle remise en exploitation par la réalisation d'une visite hors exploitation détaillée.

Durant la présente inspection, il a pu être constaté que l'exploitant a réalisé la vidange, le nettoyage et la mise hors exploitation du bac C6 conformément à l'arrêté n°2023-55-MIC imposant des mesures immédiates complémentaires à l'arrêté d'urgence n°2022-323 du 19 décembre 2022. Il a également confirmé que ce bac C6 n'était plus utilisé pour l'instant et qu'il ferait l'objet à minima d'une visite détaillée hors exploitation, préalablement à toute éventuelle remise en exploitation.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la vidange, la mise à l'arrêt, le nettoyage et la mise hors exploitation du bac C6, conformément aux engagements pris dans le courrier électronique du 19 janvier 2023 susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
Sans préjudices des autres conditions préalables à la remise en exploitation du bac C6, l'exploitant réalise a minima une visite détaillée hors exploitation du bac C6, conformément à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, et répare les parties défaillantes de ce bac, avant toute remise en exploitation de ce bac.
Constats : L'exploitant a réalisé la vidange et la mise hors exploitation du bac C6 en semaine 16 de l'année 2023. Le 25 juillet 2023, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu constater que le bac C6 était ouvert et vide. Un nettoyage des caissons et du reste des boues qui retombent était en cours de finalisation avec un objectif de fin pour début août. L'exploitant a également confirmé que les bacs C6 et C5 ne sont plus utilisés pour l'instant et qu'en cas de remise en exploitation de ces bacs, il réalisera bien a minima une visite hors exploitation détaillée. Par ailleurs, comme mentionné dans le rapport d'incident, Rev 3, du 20/0323, transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées, une étude permettant la mise en œuvre d'un système de verrouillage mécanique des capots de caissons des caissons C5 et C6 sera réalisée avant leur éventuelle remise en service. Elle sera à transmettre à l'Inspection dès réalisation. Les autres recommandations issues de ce même rapport d'incident sont réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet